

Le remplacement du pharmacien d'officine

Mise à jour : novembre 2024

Règles du remplacement du pharmacien titulaire d'officine ou du gérant

Dans tous les cas, la mission du remplaçant, qu'il soit adjoint ou intermittent, doit être bien définie dans son contrat de travail.

Durée inférieure à un mois

Le remplacement peut se faire par un pharmacien inscrit à l'Ordre, ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement, ou :

- Par un cotitulaire de la même officine
- Par un [adjoint de la même officine](#)
- Par un étudiant en pharmacie ayant validé la 5^e année d'études et le stage de 6 mois de pratique professionnelle et possédant un certificat de remplacement en cours de validité délivré à cet effet par un président de conseil régional de l'Ordre

D'autres modalités très particulières seront développées plus tard en cas d'interdiction d'exercice du titulaire.

D'une durée de un à quatre mois

Le remplacement peut se faire par un pharmacien inscrit à l'Ordre, ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement, ou :

- Par un [adjoint de la même officine](#) (à condition qu'il soit lui-même remplacé si l'activité de l'officine le nécessite)
- Par un étudiant en pharmacie ayant validé la 5^e année d'études et le stage de six mois de pratique professionnelle et possédant un certificat de remplacement en cours de validité délivré à cet effet par un président de conseil régional de l'Ordre. Dans ce cas, le remplacement **ne peut pas excéder 4 mois** dans la même officine.

D'une durée de 4 mois à un an

- Le remplacement peut se faire par un pharmacien inscrit au tableau de la section D ou E de l'Ordre, sans autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement
- Par un [adjoint de la même officine](#) (à condition qu'il soit lui-même remplacé si l'activité de l'officine le nécessite)

D'une durée de plus d'un an

Le délai de remplacement d'un an peut être renouvelé une fois par décision du DG de l'ARS lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé, et au-delà d'une fois et dans la limite de trois ans, lorsque le pharmacien titulaire est empêché du fait de circonstances exceptionnelles ([L.5125-16 du CSP](#)).

Pharmacien gérant après décès, pharmacien remplaçant le titulaire et pharmacien d'officine intérimaire

Pharmacien gérant après décès

Il est nommé pour une durée maximale de deux ans par le conjoint ou les héritiers après le décès du titulaire.

Le DG ARS l'autorise à exercer les fonctions de gérant après décès dans cette officine et il n'a pas d'autre activité professionnelle. Il accompagne ainsi les héritiers dans la gestion de l'entreprise, mais n'est en aucun cas l'employeur.

Pharmacien remplaçant le titulaire

Il est désigné pour une durée maximale d'un an lorsque le titulaire est provisoirement absent (état de santé, congé de maternité, formation, convenance personnelle).

En cas de remplacement d'un titulaire interdit d'exercer, le remplaçant ne doit pas avoir d'autre activité professionnelle. Ce délai de remplacement d'un an peut être renouvelé une fois par décision du DG de l'ARS lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé, et au-delà d'une fois et dans la limite de trois ans, lorsque le pharmacien titulaire est empêché du fait de circonstances exceptionnelles.

Pharmacien d'officine intérimaire

Il assure une mission temporaire ou le remplacement ponctuel (moins de quatre mois) d'un membre de l'équipe officinale (pour tout motif hors l'interdiction).

Dans tous les cas ...

Merci de bien vouloir prendre contact avec le Conseil central de la Section D
4 avenue Ruysdaël
TSA 700 38
75379 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 56 21 35 70 / Fax : 01 56 21 34 29
ou la [délégation d'Outre-mer](#) dont vous dépendez.